

Arrêt

n° 241 411 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat, 38,
2018 ANTWERPEN,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 décembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 81.417 du 6 février 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 5 janvier 2015, la partie a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

1.4. Le 27 juin 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage.

1.5. Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 décembre 2018.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) introduite en date du 27.06.2018, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.06.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de A.B.H. (NN : [...]), nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, aucun document produit n'a trait à la situation financière de l'intéressé au pays d'origine ou de provenance, ni à celle de la personne rejointe, ni à une aide financière ayant existé entre les précités. Quant à l'attestation de charge de famille versée au dossier, elle ne revêt pas davantage qu'une valeur déclarative à partir du moment où

aucun document probant ne vient en attester le contenu.

Enfin, s'agissant de faire partie du ménage de la personne rejointe, l'attestation précitée ne mentionne pas que les intéressés faisaient partie d'un même ménage au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur / A.B.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 27.06.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives.

Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les

conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen relatif à la décision de refus de séjour de la violation des articles 62, § 2, 47/1, 2° et 47/6, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et formelle ainsi que du devoir de diligence.

2.1.2. Il précise avoir introduit auprès de la commune de Schaerbeek, en date du 27 juin 2018, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il indique avoir reçu une annexe 19^{ter} et avoir produit à l'appui de sa demande les documents nécessaires dont, notamment, les certificats de naissance qui montrent le lien avec la personne de référence et son passeport. Il affirme également avoir produit, en date du 13 août 2018, les preuves nécessaires de sa qualité de personne à charge. A cet égard, il souligne qu'il ressort de l'annexe 19^{ter} qu'il devait produire ces documents.

Il reproduit les articles 47/1, 2°, et 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que les documents prouvant que l'autre membre de la famille est une personne à charge ou fait partie de la de la famille du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. À défaut, il soutient que la qualité de personne à charge ou de membre de la famille du citoyen de l'Union peut être prouvée par tout moyen approprié.

Par ailleurs, il indique avoir produit tous les documents nécessaires émanant des autorités marocaines démontrant qu'il faisait partie de la famille de la personne de référence au Maroc, à savoir son oncle. Dès lors, il considère que cela suffit pour remplir les conditions de l'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant donné qu'il est soit à charge, soit fait partie de la famille. A cet égard, il affirme d'une part, avoir démontré, par tout moyen approprié, qu'il était à charge de son oncle et, d'autre part, avoir produit plusieurs documents à la commune de Schaerbeek, lesquels doivent se trouver au dossier administratif.

Il reproche à la décision entreprise de manquer de motivation en affirmant, en termes purement généraux, que la preuve de la qualité de personne à charge n'a pas été apportée et en n'évaluant pas de manière concrète les documents présentés. En procédant de la sorte, il considère que toute demande peut être rejetée.

De surcroît, il expose qu'il s'agit d'une simple affirmation générale, sans aucune justification concrète dans l'exposé des motifs, selon laquelle aucun document présenté ne se rapporte à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, ni à celle de la personne de référence. A cet égard, il mentionne que le seul document qui a été évalué, à savoir l'attestation de charge de famille, a été mis de côté comme étant purement déclaratif, bien qu'il s'agisse d'un document au contenu clair et à la valeur probante effective. De cette façon, il affirme que tout document pourrait être ignoré.

Il fait également observer que la loi permet (concernant l'élément à charge, qui doit être prouvé, *quod non*) de prouver soit que la personne à charge se trouve dans le pays d'origine, soit que la personne à charge se trouve dans le pays de provenance (qui n'est pas le pays d'origine mais, dans ce cas, la Belgique où le demandeur a séjourné pendant une longue période). Or, il fait grief à la décision entreprise de réduire cette disposition légale au pays d'origine. Cependant, le pays d'origine et le pays de provenance sont deux concepts distincts. Dès lors, il soutient que la décision entreprise doit être annulée.

2.2.1. Il prend un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu.

2.2.2. Il précise faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt 43/2013, a jugé qu'un tel acte relève du champ d'application de la directive 2004/83/CE en telle sorte que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique. A cet égard, il reproduit

l'article 41 de la Charte précitée et relève que cette disposition s'applique à toutes les mesures prises en application de la législation européenne, ce qui inclut certainement les actes résultant de l'application des directives.

A cet égard, il considère que le fait qu'il ne puisse être considéré comme une institution européenne n'affecte pas l'application de la Charte. Ainsi, l'arrêt M.G. et R.N. contre les Pays-Bas de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 septembre 2013 stipule que le droit national doit examiner une éventuelle violation du droit d'être entendu et reproduit l'extrait du considérant 38 de cette décision.

En outre, il reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil n° 110.832 du 27 septembre 2013 et se réfère à l'arrêt n° 126.158 du 24 juin 2014, où il relève que l'application du droit à être entendu de manière approfondie est expliqué. A cet égard, il expose que le Conseil n'exclut donc pas, par définition, l'application de l'article 41 de la Charte, et il est même possible de déduire du libellé de la motivation que le Conseil souhaitait commenter l'application de cette disposition, mais que le requérant n'avait pas avancé d'éléments concrets qui auraient pu conduire à une décision différente.

Il mentionne que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir que sa situation familiale devait être prise en compte. En effet, il a une longue vie de famille avec son oncle, tant au Maroc qu'en Belgique et il a plusieurs autres membres de sa famille en Belgique. De plus, il aurait pu faire état de ses problèmes de santé.

Or, il rappelle ne pas avoir été entendu et la décision entreprise stipule de manière stéréotypée que « *Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur;... Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». A cet égard, il expose que ces motifs ne contiennent aucun élément concret, et ne sont que des généralités qui peuvent justifier tout contournement de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu.

En outre, la mention du fait que l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prime sur la vie familiale est clairement contraire à l'obligation imposée par la loi à la partie défenderesse de procéder à un test de juste équilibre sur la base de l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il soutient que cette situation familiale n'a pas du tout été prise en compte dans la seconde décision entreprise et qu'il aurait pu invoquer la nécessité d'une évaluation de la proportionnalité eu égard à l'article 8 de la Convention précitée.

Il rappelle que s'il avait eu la possibilité de soumettre des informations dans le cadre du droit d'être entendu, la décision aurait pu être différente. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 41 de la Charte précitée étant donné qu'il n'a pas été en mesure de fournir cette argumentation juridique et factuelle, qui pouvait également faire partie de sa défense administrative, et parce que cette argumentation aurait pu conduire à une autre décision.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise doit être annulée pour violation du droit à être entendu en tant que tel, ou combinée à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Quant à l'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait

d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013- 2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que *« rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge »* (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Dans son arrêt Yunying Jia, la CJUE a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que *« la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »* et que *« l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « [...] la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, aucun document produit n'a trait à la situation financière de l'intéressé au pays d'origine ou de provenance, ni à celle de la personne rejointe, ni à une aide financière ayant existé entre les précités. Quant à l'attestation de charge de famille versée au dossier, elle ne revêt pas davantage qu'une valeur déclarative à partir du moment où aucun document probant ne vient en attester le contenu.

Enfin, s'agissant de faire partie du ménage de la personne rejointe, l'attestation précitée ne mentionne pas que les intéressés faisaient partie d'un même ménage au pays d'origine ou de provenance [...] ». Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant.

Ainsi, le requérant affirme avoir produit tous les documents nécessaires émanant des autorités marocaines démontrant qu'il faisait partie de la famille de son oncle au Maroc et que, partant, cela suffit pour remplir les conditions de l'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant donné qu'il est soit à charge, soit fait partie de la famille du regroupant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, *quod non in specie*. En effet, le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir écarté l'attestation de charge de famille en considérant que ce document est purement déclaratif sans toutefois remettre en cause les aspects de la motivation selon lesquels « aucun document produit n'a trait à la situation financière de l'intéressé au pays d'origine ou de provenance, ni à celle de la personne rejointe, ni à une aide financière ayant existé entre les précités » et « s'agissant de faire partie du ménage de la personne rejointe, l'attestation précitée ne mentionne pas que les intéressés faisaient partie d'un même ménage au pays d'origine ou de provenance ».

Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer sa qualité de personne à charge du regroupant et d'avoir fait partie du ménage de ce dernier au sens de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'argumentation relative au fait que la preuve peut être apportée par tout moyen approprié ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que le requérant est resté en défaut, d'une part, d'établir la nécessité du soutien matériel du regroupant et, d'autre part, qu'il faisait partie d'un même ménage au pays d'origine ou de provenance. Partant, l'allégation selon laquelle le requérant soutient remplir les conditions de l'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

S'agissant du grief selon lequel la première décision entreprise manque de motivation en affirmant, en termes purement généraux, que la preuve de la qualité de personne à charge n'a pas été apportée et en n'évaluant pas de manière concrète les documents présentés, le Conseil constate à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour en considérant que « « la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante », motivation qui n'est pas valablement contestée, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

A toutes fins utiles, le requérant reste en défaut de préciser en quoi les documents produits n'ont pas été examinés de manière concrète, en telle sorte que cette allégation, nullement étayée, ne saurait être retenue.

3.1.3. Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la première décision entreprise réduirait le concept de personne à charge au pays d'origine alors que la loi permet de prouver soit que la personne à charge se trouve dans le pays d'origine, soit que la personne à charge se trouve dans le pays de provenance (qui n'est pas le pays d'origine mais, dans ce cas, la Belgique où le demandeur a séjourné pendant une longue période), le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* ». Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, op. cit., pp. 20-21). Or, cette disposition de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (Rahman, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « *pays de provenance* » au « *pays d'accueil* ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres pose le même constat. En effet, au point « 2.1.4. *Membres de la famille à charge* », la Commission a notamment précisé que « *Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « *à charge* », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « *à charge* » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « *À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de*

parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (Yunying Jia, *op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa).

On peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont la partie requérante a la nationalité, mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt Royaume-Uni c. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753).

Il s'en déduit que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il se trouvait à charge de son oncle ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'il se trouvait encore dans son pays de provenance, qui s'avère, *in specie*, être également son pays d'origine, à savoir le Maroc. A cet égard, dès lors que le requérant ne formule aucune contestation à son encontre, le motif selon lequel « s'agissant de faire partie du ménage de la personne rejointe, l'attestation précitée ne mentionne pas que les intéressés faisaient partie d'un même ménage au pays d'origine ou de provenance » doit être considéré comme établi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, visant la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le

territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.06.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, s'agissant du droit à être entendu, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querrellé est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie*

procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la première décision entreprise, relative à la demande de carte de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande dont le requérant avait pris l'initiative et au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir tous les éléments le concernant qu'il estimait pertinent.

Par ailleurs, il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que « *la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* » conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse a constaté à cet égard que « *l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur A.B.* » et que « *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* » et ce, aux termes d'une analyse que le requérant n'est pas parvenu à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

En pareille perspective et dans la mesure où le requérant se borne, sans autre précision, à invoquer qu'il a une longue vie de famille avec son oncle, tant au Maroc qu'en Belgique, qu'il a plusieurs autres membres de sa famille en Belgique et qu'il aurait pu faire état de ses problèmes de santé, sans nullement circonstancier son propos, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée. En effet, le lien de dépendance du requérant vis-à-vis du regroupant a été analysé dans le cadre de la notion « *à charge* » et de celle de personne faisant partie du ménage du regroupant visées dans la motivation de la première décision entreprise, lesquelles n'ont pas été établies, et ce aux termes d'une analyse dont le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'inexactitude.

Aussi, après avoir considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il était à charge du regroupant ou qu'il faisait partie du ménage de ce dernier, la partie défenderesse a indiqué que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur A.B.; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Pour le surplus, les conséquences potentielles alléguées de l'ordre de quitter le territoire sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale

spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772). Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence de la vie privée et familiale, invoquée, a été prise en compte, comme exposé *supra* dans le cadre de l'analyse de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la seconde décision entreprise ne mettant pas fin à un séjour acquis mais intervenant dans le cadre d'une première admission, il ne peut être question d'ingérence dans la vie familiale susvisée, mais uniquement d'examiner si l'Etat concerné a une obligation positive d'assurer le droit à celle-ci et, à ce titre, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués et ce, dans la mesure où, si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de relever que la requête n'invoque aucun obstacle s'opposant à ce que la vie familiale du requérant et de son oncle puisse se poursuivre de manière normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il se borne à soutenir que la mention que l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prime sur la vie familiale est clairement contraire à l'obligation imposée par la loi à la partie défenderesse de procéder à un test de juste équilibre sur la base de l'article 8, § 2, de la Convention précitée, que cette situation familiale n'a pas du tout été prise en compte dans la seconde décision entreprise et qu'il aurait pu invoquer la nécessité d'une évaluation de la proportionnalité eu égard à l'article 8 de la Convention précitée. Ces allégations ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe réellement, en l'espèce, un tel obstacle. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le second acte attaqué emporterait une atteinte aux droits, protégés par l'article 8 de la Convention précitée.

Le fait que la première décision entreprise mentionne que les « *intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/15/1980* », ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la seconde décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principe invoqués.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.